

MARIAGE

CONTESTATION DU MARIAGE

Le mariage est un régime juridique spécifique qui se définit comme l'union de droit entre deux personnes, sans considération de leur sexe, et dont la formation va créer des règles particulières entre les époux et à l'égard des tiers.

Pour pouvoir être reconnu, diverses conditions sont nécessaires et sa célébration répond à un formalisme imposé aux époux. Mais même si ces règles sont respectées, le mariage peut être remis en cause a posteriori.

NULLITE DU MARIAGE POUR VICES DE CONSENTEMENT (ERREUR, VIOLENCE)

Le ou les époux dont le consentement a été vicié peuvent engager une action en nullité du mariage pour vice de consentement. L'action s'éteint au décès des intéressés et par conséquent les héritiers n'ont pas d'action personnelle à moins de poursuivre celle engagée par un époux de son vivant.

Le procureur de la République peut également demander la nullité du mariage qui aurait été consenti pour cause de violence.

NULLITE POUR DEFAUT D'AUTORISATION DU MARIAGE D'UN MINEUR

Le mariage d'un mineur contracté sans le consentement des parents et autres ascendants peut être attaqué par les ascendants dont le consentement était requis (père, mère, autres ascendants ou conseil de famille selon le cas) ou par le mineur lui-même.

En pratique, avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil a normalement vérifié que tous les consentements nécessaires en dehors de ceux donnés par les époux étaient existants. Les cas de nullité sont ainsi très rares.

Mais a posteriori, le mariage peut être confirmé s'il est approuvé par les personnes dont l'autorisation était requise.

NULLITE POUR NON RESPECT DES EXIGENCES LEGALES IMPERATIVES

La nullité du mariage peut être prononcée si les conditions pour se marier n'ont pas été respectées : minorité d'un époux en l'absence de dispense du procureur de la République, défaut d'intention matrimoniale absence de consentement des époux, polygamie, absence d'un des époux à la cérémonie, mariage incestueux sans dispense du Président de la République.

Les deux époux peuvent agir en nullité, et même celui qui est à l'origine de la nullité. La procédure est également ouverte aux ex-conjoints. Au décès d'un époux, ses héritiers sont autorisés à poursuivre l'action engagée du vivant par l'époux.

L'époux en première noce peut demander la nullité d'une seconde union et même si cette seconde union a été dissoute par divorce ou par décès. Inversement, l'époux de seconde noce qui apprend que le premier mariage de son conjoint n'était pas dissous au jour de son propre mariage peut demander la nullité de sa propre union. Il peut agir, même s'il est divorcé, en justifiant d'un intérêt moral.

En outre, la demande en nullité peut être engagée par les ascendants et autres membres de la famille des époux dès lors qu'ils démontrent l'existence d'un intérêt né actuel.

Elle peut aussi être sollicitée par les créanciers de l'un des époux qui prouvent que le choix du régime matrimonial porte atteinte à leurs droits.

Enfin, le procureur de la République est compétent pour réclamer du vivant des époux la nullité des mariages qui ne respectent pas les exigences légales obligatoires. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le procureur de la République n'a pas le pouvoir de demander la nullité de l'acte public établi par une autorité étrangère, il peut uniquement invoquer l'inopposabilité en France des effets du mariage pour défaut d'intention matrimoniale.

NULLITE POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS DE CELEBRATION DU MARIAGE

La célébration d'un mariage répond à un formalisme précis. Dès lors, sera déclaré nul le mariage qui ne respecte les règles de la célébration. Par exemple si l'union n'a pas été célébrée en public, si le défaut de publicité démontre l'intention des époux de faire une fraude à la loi ou si le mariage a été célébré par un officier d'état civil incompétent avec une volonté de frauder.

En revanche, l'absence de publication des bans, l'absence d'un témoin, une célébration dans un lieu autre que la mairie, une célébration de nuit ou sans la présence d'invités au mariage ne seront pas suffisantes à elles seules pour mettre en cause le mariage.

De la même manière, un mariage sera considéré comme valable malgré un dossier préalable incomplet, une erreur dans les textes lus par l'officier d'état civil lors de la célébration.

CONSEQUENCES DE LA NULLITE DU MARIAGE

Par principe, la nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du mariage. Il n'est donc censé n'avoir jamais existé, et tous les effets qui sont consécutifs au mariage disparaissent également. En conséquence, le mineur perd le bénéfice de son émancipation qu'il avait automatiquement obtenue par le mariage, la nationalité française obtenue par un époux en raison du mariage disparaît, le conjoint ne peut pas adresser des reproches à l'autre au motif qu'il n'aurait pas respecté ses obligations matrimoniales,

Les effets du mariage sont également anéantis sur le plan patrimonial, et par exemple les donations au dernier vivant et avantages matrimoniaux qui auraient pu être consentis par les époux sont annulés. En matière de succession, chacun perd par l'effet de l'annulation du mariage sa vocation successorale en sa qualité de conjoint survivant puisqu'il n'a plus la qualité d'époux.

Par exception, les tribunaux peuvent retenir que l'annulation du mariage n'aura d'effet que pour l'avenir mais que le lien juridique du mariage reste existant avec toutes ses conséquences de droit du jour de la célébration au jour de la nullité. Les juges doivent alors qualifier le mariage de putatif, c'est-à-dire reconnaître que l'époux ou les époux étaient de bonne foi au jour de la cérémonie du mariage et qu'ils pouvaient légitimement croire être valablement mariés. La bonne foi est présumée, et c'est à celui qui la conteste de rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'autre ou des époux. Dans l'hypothèse où les deux époux seront considérés de bonne foi, tous les effets du mariage qui se sont déjà produits sont maintenus à l'égard de chacun d'eux. Mais, si seul un époux est reconnu de bonne foi, il garde le bénéfice des effets du mariage déjà produits tandis que le mariage est rétroactivement annulé à l'égard de l'autre (l'époux de bonne foi qui voit son mariage annulé conserve le bénéfice de sa déclaration de la nationalité française).

Afin de protéger les enfants du couple, la loi considère que le mariage de leurs parents est toujours considéré comme putatif.

NOTRE INTERVENTION :

Le mariage est un acte juridique majeur dans la mesure où une personne se verra imposer des obligations significatives qui rythmeront son quotidien et qui peuvent avoir de lourdes conséquences. Il est donc important que l'époux soit bien informé des effets juridiques consécutifs du mariage pour bien apprécier la portée de son engagement.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, sont en mesure d'apporter les informations nécessaires aux futurs époux.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr